ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maîtrise d'ouvrage

Question écrite n° 122839

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur l'article L. 3215-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le conseil général statue sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désigne les services auxquels ces travaux seront confiés. » Dans le cadre d'une maîtrise d'oeuvre assurée en régie par le maître d'ouvrage, cet article fait-il obligation à l'assemblée délibérante du département de valider formellement les avant-projets et les accords sur le sujet de construction, comme l'impose la procédure analogue prévue à l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ? Aussi, il le prie de bien vouloir préciser l'interprétation à donner à l'article L. 3215-1 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 122839
Rubrique : Marchés publics
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mai 2007, page 4223